

DECISION EL 03 - 056

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 14 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 05 mai 2003 sous le numéro 1164/067/EL, Monsieur Issa BACHABI dénonce les irrégularités commises par Monsieur Yaya MAMA, membre de la Commission Electorale Locale (CEL) de OUESSE pour les élections législatives du 30 mars 2003 ;

Considérant que le requérant expose que Monsieur Yaya MAMA s'est livré à l'usage abusif des motos de la CENA et du véhicule 4 X 4 Mouso plaque bleue du maire de OUESSE, Monsieur Daouda KARIM ; qu'il développe que Monsieur Yaya MAMA a procédé à « l'achat des consciences et sans doute des cartes pour amenuiser le taux de participation électorale » ; qu'il affirme que l'intéressé a occasionné un retard dans le démarrage des opérations électorales à Toui et a été auteur d'une « incitation à la rébellion par une capricieuse décision personnelle de supprimer un poste de vote » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Issa BACHABI a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 05 mai 2003, après la proclamation le 08 avril 2003 par la Haute Juridiction des résultats des élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, elle est tardive ; qu'en outre, le requérant ne conteste pas l'élection d'un député ; qu'au regard de tout ce qui précède, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

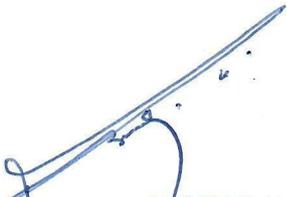
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Issa BACHABI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Issa BACHABI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le huit juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,


Idrissou **BOUKARI**

Le Président,


Jacques D. MAYABA.-